

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 298 vom 14. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___298

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 298 du 14 mars 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 298 del 14 marzo 2016

Regeste

SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION, VOIES DE FAIT, MENACE{DROIT PÉNAL} | 123 CP, 126 CP, 180 CP, 219 CP, 42 CP, 43 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.L._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_319/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant soutient en premier lieu que le tribunal de première instance l'a, à tort, condamné pour voies de fait qualifiées en concours avec l'infraction de violation du devoir d'assistance et d'éducation retenue au préjudice de sa fille mineure C.L._____. Selon lui, les voies de fait qualifiées doivent être absorbées par cette dernière infraction. En conséquence, A.L._____ estime que l'amende, de même que la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif, doivent être supprimées. Aux termes de l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à réitérées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (al. 2 let. a). L'art. 126 CP protège l'intégrité corporelle et la santé face aux atteintes de peu d'importance, passagères et bénignes, qui demeurent en deçà des véritables lésions corporelles ou des véritables atteintes à la santé (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 126 CP). Selon l'art. 219 al. 1 CP, celui qui aura violé son

devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège le développement psychique et physique du mineur (Dupuis et al., op. cit., n. 2 ad art. 219 CP). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de préciser que les lésions corporelles infligées à un enfant (art. 123 ch. 2 CP) pouvaient entrer en concours avec l'art. 219 CP. La Haute Cour a en effet considéré que les biens juridiquement protégés par ces deux dispositions, soit l'intégrité physique et mentale, d'une part, et le développement physique ou psychique, d'autre part, sont proches mais non identiques. En effet, le fait de porter atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ne menace pas forcément son développement, d'autant moins s'il s'agit d'actes isolés. Par ailleurs, certains actes de maltraitance peuvent tomber sous le coup de l'art. 219 CP, sans nécessairement être constitutifs de lésions (TF 6S.735/2000 du 28 novembre 2000 consid. 1d ; TF 6B_498/2008 du 18 août 2008, consid. 3.3). S'il n'a jamais eu l'occasion d'admettre un concours d'infraction entre les art. 126 al. 2 let. a et 219 CP, le Tribunal fédéral ne l'a en tout cas nullement exclu (cf. TF 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). En suivant le raisonnement du Tribunal fédéral concernant les art. 123 ch. 2 et 219 CP, qui concernent des biens juridiquement protégés proches mais distincts, il y a lieu d'admettre qu'un concours s'avère possible entre les art. 126 al. 2 let. a et 219 CP, pour autant que l'acte de violence énoncé dans la première disposition ne soit pas inclus dans la définition d'une autre infraction en raison du but poursuivi par l'auteur. Tel serait par exemple le cas si l'auteur usait de violence pour contraindre autrui, l'infraction à l'art. 126 CP devant alors être absorbée par celle de contrainte (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3 e éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 126 CP).

E. 3.2

Le tribunal de première instance a reconnu l'appelant coupable de voies de fait qualifiées pour avoir asséné à sa fille I.L._____, majeure à l'époque des faits s'étant déroulés de janvier à août 2013, ainsi qu'à sa fille mineure C.L._____, des gifles et des coups répétés n'ayant pas laissé de marques. Cette contravention a été sanctionnée par une amende de 2'000 francs. Les premiers juges ont par ailleurs condamné l'appelant pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation, au sens de l'art. 219 CP, à l'égard de sa fille mineure C.L._____. Ainsi, la question du concours entre les art. 126 et 219 CP ne se pose que relativement à cette dernière enfant, les voies de fait qualifiées sur I.L._____ ne pouvant être contestées pour ce motif. En l'espèce, l'appelant a commis de multiples voies de fait contre C.L._____. Il a en outre menacé cette enfant – notamment de défenestration – et l'a contrainte à assister à des scènes au cours desquelles sa sœur aînée était violemment battue. L'appelant avait enfin pour habitude de terroriser et d'injurier C.L._____. Ces mauvais traitements survenaient en l'occurrence sous les prétextes les plus futiles et injustes. La psychologue ayant suivi C.L._____ a confirmé que celle-ci avait fortement souffert de l'empire tyrannique de son père, manifestant notamment du stress et des difficultés scolaires. Les violences subies par cette enfant dépassent en conséquence largement le cadre protecteur offert par l'art. 126 CP. Son intégrité corporelle et sa santé, de même que son développement psychique et physique ont été atteints, de sorte qu'un concours entre les voies de fait qualifiées et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation doit être retenu. Au vu de ce qui précède, l'appel doit ainsi être rejeté sur ce point.

E. 4.1

L'appelant estime en second lieu qu'il doit être mis au bénéfice d'un sursis complet à l'exécution de la peine, le tribunal de première instance ayant selon lui fait une application arbitraire des art. 42 et 43 CP. En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Aux termes de l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute (al. 1) ; la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Pour qu'il y ait un sursis partiel, il faut un pronostic mitigé, à savoir que l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée, à savoir qu'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de ses antécédents (CAPE 14 février 2014/43 consid. 9.1.2 et les références citées ; CAPE 7 mars 2014/20 consid. 4.1). Un pronostic défavorable exclut le sursis partiel (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1). De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 ; TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1).

E. 4.2

En l'espèce, le tribunal de première instance a retenu que le pronostic n'était pas totalement défavorable s'agissant de A.L._____. Il a néanmoins estimé qu'une partie de la peine privative de liberté devait être ferme afin de permettre une réelle prise de conscience chez l'appelant. Ce mode d'exécution devait ainsi lui permettre de purger sa peine sous le régime de la semi-détention, de manière à poursuivre son activité professionnelle et payer à ses filles les montants alloués à titre de tort moral. Enfin, le délai d'épreuve de cinq ans devait permettre de parer, à long terme, au risque de récidive. L'appelant estime pour sa part avoir démontré une réelle prise de conscience concernant ses actes et avoir mis en œuvre d'importants moyens pour en réparer les conséquences. Il soutient ainsi avoir reconnu une bonne partie des faits, s'être obligé à payer à ses filles une somme de 4'000 fr. chacune à raison de versements mensuels de 100 fr. – montant qu'il a doublé de son propre chef au cours des mois précédents –, avoir étendu cet engagement en signant une reconnaissance de dette de 2'000 fr. pour I.L._____ et 2'000 fr. pour C.L._____ (P. 76/2/4), avoir

déclaré aux premiers juges que si la possibilité lui en était donnée, il ne se comporterait pas de la même manière avec ses filles, et avoir enfin respecté les décisions de justice les concernant ainsi que les mesures instaurées par le SPJ. En dépit des efforts réels de l'appelant pour réparer le tort moral causé à ses filles, l'évaluation du risque de récidive nécessite un examen global de la personnalité de l'auteur et à cet égard le pronostic relatif au risque de commission de nouvelles infractions demeure mitigé. En effet, celui-ci a, au cours de l'instruction, constamment nié ou minimisé les faits qui lui étaient reprochés. Ainsi, lors de l'audition du 30 août 2013, il a reconnu avoir donné des claques à I.L. _____, mais a par ailleurs indiqué qu'elle avait « exagéré tout ça pour vivre avec son copain » (PV aud. 3, R. 8). Au cours de l'audience du 14 mars 2016 encore, A.L. _____ a persisté dans cette attitude, en déclarant qu'il n'avait jamais maltraité ses enfants hormis lors de l'altercation chez O.L. _____, tout en reconnaissant avoir à de nombreuses reprises menacé de mort I.L. _____ pour des prétextes insignifiants. Il a en outre expliqué que ses filles l'accusaient afin de « régler le statut de leur mère en Suisse » et d'entraver son propre mariage avec S. _____. Concernant sa fille mineure C.L. _____, l'appelant a déclaré qu'elle était « trop faible physiquement », qu'elle l'accusait par « vengeance » et qu'il en était lui-même en réalité la « victime » (jgt, pp. 5 s.). En outre, loin d'admettre les mauvais traitements qu'il a régulièrement réservés à cette enfant, A.L. _____ n'a reconnu lui avoir asséné qu'un coup de pied et une gifle à l'exclusion de tout autre coup (jgt, p. 5). Il ressort ainsi des déclarations de l'appelant que celui-ci n'a pas pris conscience des mauvais traitements qu'il a infligés à ses filles, de la brutalité de son comportement et des conséquences de ses sévices sur ses enfants. Il s'est au contraire présenté comme leur victime, a refusé d'admettre l'essentiel des faits et a déclaré ne pas comprendre pourquoi ses filles avaient peur de lui. Dans ces conditions, l'indemnisation d'I.L. _____ et C.L. _____ ne saurait suffire à fonder un pronostic favorable quant au comportement futur de l'appelant, de nouvelles infractions étant toujours à craindre à l'avenir. Une partie de sa peine privative de liberté s'avère ainsi indispensable à la naissance ou au renforcement de la prise de conscience nécessaire pour autoriser la suspension de l'autre partie de cette sanction. La partie ferme de la peine – d'une durée de sept mois – reste d'ailleurs compatible avec le régime de semi-détention de l'art. 77b CP. L'appel doit donc également être rejeté sur ce point.

E. 5

Sur la base de la liste des opérations produite par Me Coralie Devaud, conseil juridique d'office de C.L. _____ et I.L. _____ (P. 86), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'684 fr. 80, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Sur la base de la liste des opérations produite par Me Fabien Mingard, défenseur d'office de l'appelant (P. 87), et dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'489 fr. 55, TVA et débours inclus, lui sera allouée. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'004 fr. 35, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 1'830 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée à son défenseur d'office et au conseil juridique des parties plaignantes prévue ci-dessus, doivent être mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et du conseil juridique des parties plaignantes que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.